

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2007

Audience publique
tenue le lundi 23 juillet 2007, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

AFFAIRE DU « TOMIMARU »

(Demande de prompt mainlevée)

(Japon c. Fédération de Russie)

Compte rendu

Présents : M. Rüdiger Wolfrum Président
M. Joseph Akl Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Paul Bamela Engo
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Helmut Türk
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann juges
M. Philippe Gautier Greffier

Le Japon est représenté par :

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent,

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

comme co-agent,

et

M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

comme conseils;

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japon,

comme avocats.

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme agent;

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

comme co-agent;

M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme agents adjoints;

et

M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme conseils;

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme conseillères.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures 02.)

2 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Bonjour.

3 Cette audience sera consacrée au deuxième tour des conclusions des deux Parties
4 en commençant par le Demandeur, le Japon. Je vais maintenant donner la parole à
5 M. Komatsu, l'agent du Gouvernement du Japon, qui va indiquer comment sera
6 divisée cette matinée et qui va prendre la parole. Monsieur Komatsu ?

7 **M. I. KOMATSU** : Monsieur le Président, à présent, avec votre permission je
8 voudrais inviter d'abord notre avocat, le Pr Hamamoto, à prendre la parole. Le
9 Pr Lowe va clore ensuite l'argumentation de la Partie demanderesse.

10 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Merci, Monsieur Komatsu.
11 Professeur Hamamoto.

12 **M. S. HAMAMOTO** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est assurément
13 un honneur de s'adresser à nouveau, au nom du Japon, au Tribunal international du
14 droit de la mer.

15 Au cours des débats qui ont eu lieu samedi dernier, les points de désaccord qui
16 subsistent entre les Parties au présent litige se sont manifestés de manière de plus
17 en plus claire. Nous allons nous concentrer sur ces points et, pour ce qui me
18 concerne, j'aborderai les questions relatives à la confiscation d'abord et, ensuite, le
19 manque de constance ou de cohérence du système russe de la prompte mainlevée.

20 **La confiscation**

21 D'après nos chers collègues russes, si je ne m'abuse, la présente affaire est
22 irrecevable devant le Tribunal international du droit de la mer parce que le navire
23 *Tomimaru* a déjà été confisqué. Monsieur le Président, en ce qui concerne la
24 question relative à la confiscation, il faut particulièrement bien préciser le point de
25 désaccord, parce qu'il me paraît que les Parties au présent litige s'accordent sur les
26 principes mais diffèrent sur ses applications.

27 Nous savons, bien sûr, que l'Article 292, paragraphe 3, stipule que le Tribunal
28 examine la question de la prompte main levée - je cite : « *sans préjudice de la suite*
29 *qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage,*
30 *peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée.* »

31 La Partie défenderesse se base essentiellement sur la position qu'a prise la France

1 dans l'affaire du *Grand Prince*, qui nous est également familière. Le
2 Pr Jean-Pierre Quéneudec, une grande autorité du droit de la mer qui se trouvait
3 être le conseil de la France dans cette affaire, soutient que : « *Lorsque [l']action*
4 *judiciaire interne [introduite par les autorités de l'Etat côtier] a abouti, c'est-à-dire*
5 *lorsque l'instance judiciaire interne **n'est plus pendante** - je répète : **n'est plus***
6 ***pendante** - devant un tribunal national, le recours à la procédure de l'Article 292*
7 *tend à perdre non seulement tout intérêt, mais même à perdre toute raison d'être ».*

8 Nous partageons cette analyse avec la délégation russe.

9 Dans une affaire plus récente, c'est-à-dire celle du *Juno Trader*, le
10 Président Wolfrum et le Juge Mensah ont déclaré, quant à eux, que : « *La procédure*
11 *de prompt mainlevée prévue à l'Article 292 de la Convention vise à assurer la*
12 *mainlevée d'un navire dans l'attente de la conclusion **définitive** de l'action judiciaire*
13 *menée devant les instances internes de l'Etat côtier. »*

14 Ils ont ajouté d'ailleurs une chose très importante, c'est-à-dire que la procédure de
15 confiscation « *doit être conforme au principe de la régularité de la procédure prescrit*
16 *par le droit international.* » Monsieur le Président, notre position ne diffère pas de
17 l'opinion de ces éminents juges non plus.

18 Malgré tout cela, la Partie demanderesse, c'est-à-dire le Japon, insiste sur la
19 recevabilité de la présente affaire, nous a-t-on dit. Non, ce n'est pas malgré cela,
20 mais à cause de cela que nous affirmons la recevabilité de la présente affaire !

21 Quelle est la situation en l'espèce ?

22 Le 28 décembre 2006, le Tribunal de la ville de Petropavlovsk-Kamchatka a pris la
23 décision de confisquer le *Tomimaru*. Ensuite, cette décision a été confirmée par la
24 Cour de district du Kamchatka le 24 janvier 2007. Comme le précise la Partie
25 défenderesse, la décision du Tribunal de la ville de Petropavlovsk-Kamchatka n'a
26 pas fait tout de suite automatiquement du *Tomimaru* la propriété de la Russie.
27 L'Agence fédérale russe responsable en la matière a pris, le 9 avril 2007, la mesure
28 requise par le droit russe à cet effet et ceci, après la demande qu'a faite le
29 propriétaire du *Tomimaru* auprès de la Cour suprême russe en mars 2007.

30 La Cour suprême, en effet. Comme nous le rappelle le paragraphe 22 de l'exposé
31 écrit en réponse de la Fédération de Russie - je cite le texte original en anglais :

1 « *The matter is currently before the Supreme Court of the Russian Federation, which*
2 *has not yet taken any decision on it* » [« *La question est actuellement devant la Cour*
3 *suprême de la Fédération de Russie qui n'a pas encore pris de décision à ce*
4 *sujet* »].

5 Selon les informations qui nous sont fournies, ladite demande a été faite auprès de
6 la Cour suprême russe en mars 2007. Celle-ci a demandé le texte du jugement au
7 Tribunal de la ville de Petropavlovsk-Kamchatka le 28 mai 2007. Celui-ci, à son tour,
8 a envoyé le texte à celle-là le 9 juin 2007. Le numéro de l'affaire pendante devant la
9 Cour suprême est 60-AF07-32. L'affaire est ainsi bel et bien pendante, comme le dit
10 en effet le paragraphe 22 de l'exposé écrit de la Partie défenderesse.

11 Monsieur l'agent de la Partie défenderesse soutient, dans ce contexte, que l'affaire
12 pendante devant la Cour suprême est introduite dans le cadre d'une procédure de
13 révision qui est une sorte d'examen exceptionnel. Qu'est-ce que cela veut dire ? Le
14 Pr Golitsyn, ainsi que l'exposé écrit de la Partie défenderesse, se réfère à des
15 « clarifications » ou à une « lettre » de la Cour suprême, datée du 20 août 2003,
16 selon laquelle la décision de la Cour de district n'est pas susceptible d'un appel. Il
17 s'ensuit, selon le conseil russe, que la décision de la cour inférieure a force
18 exécutoire, nonobstant le fait que l'affaire est encore et toujours pendante devant la
19 Cour suprême.

20 J'aimerais bien me permettre, tout de même, de vous faire remarquer, Monsieur le
21 Président, Messieurs les Juges, que la Partie défenderesse n'a pas encore expliqué
22 le statut juridique de cette « lettre » de la Cour suprême.

23 Il s'agit d'une déclaration abstraite qui indique une ou « l' » interprétation correcte
24 d'une stipulation législative. Ce n'est pas dans le contexte de l'affaire du *Tomimaru*
25 que cette « lettre » a été délivrée par la Cour suprême. Il s'agit, comme je viens de
26 vous le faire remarquer, d'une déclaration abstraite faite quatre ans avant l'affaire du
27 *Tomimaru*. Ce qui nous importe, c'est le fait que la Cour suprême n'est pas encore
28 arrivée à prendre une décision concrète sur la question concrète de la confiscation
29 du *Tomimaru*. L'affaire concrète sur la confiscation du *Tomimaru*, quant à elle, est
30 encore et toujours pendantes devant la Cour suprême.

31 Mais supposons, pour le moment, que le jugement du Tribunal de la ville de
32 Petropavlovsk-Kamchatka sur la confiscation du *Tomimaru* ait force exécutoire en

1 droit russe, comme le soutient la Partie défenderesse en se référant à cette
2 « lettre ». La question qui se pose alors devant ce Tribunal serait de savoir si la
3 Convention de Montego Bay empêche le Tribunal d'exercer sa compétence dans
4 une telle situation.

5 A cet égard, l'exposé de M. l'agent de la Partie défenderesse d'avant-hier vient
6 dissiper tous les doutes. Selon lui, la Cour suprême russe possède le pouvoir
7 d'annuler les décisions des instances inférieures dans le cadre de cette procédure
8 exceptionnelle. La décision de confiscation rendue par les tribunaux inférieurs est
9 ainsi susceptible d'être annulée par la Cour suprême à la fin de la procédure qui est
10 en cours au moment où je vous parle.

11 Donc, même si la « lettre » de la Cour suprême avait une certaine force juridique en
12 droit russe, ce qui n'est pas encore démontré, il faut le dire, la question serait alors
13 celle de savoir si l'Article 292 de la Convention empêche le Tribunal d'exercer sa
14 compétence dans un cas où une décision interne judiciaire, ayant certes une force
15 exécutoire, se trouve tout de même actuellement pendante dans une procédure
16 judiciaire à la fin de laquelle elle peut être -et le mot est important- annulée.

17 Je résume : Jean-Pierre Quéneudec, le conseil français, soutient que la procédure
18 de l'Article 292 n'est plus pertinente lorsque l'instance judiciaire interne n'est plus
19 pendante. Le Président Wolfrum et le Juge Mensah affirment que cette procédure
20 vise à assurer la main levée d'un navire dans l'attente de la conclusion définitive de
21 l'action judiciaire interne. Or, l'affaire de la confiscation du *Tomimaru* est pendante
22 dans une procédure judiciaire à la fin de laquelle elle peut être -désolé pour cette
23 répétition, mais c'est tellement important- annulée.

24 Il n'y a donc aucune raison pour que cette haute juridiction du droit de la mer soit
25 contrainte de s'abstenir d'exercer sa compétence. L'affaire du *Tomimaru* est
26 recevable.

27 J'en viens maintenant à mon deuxième point.

28 **Le manque de constance du système russe de la prompte mainlevée**

29 Au cours de débats qui ont eu lieu le samedi, les deux Parties ont beaucoup parlé du
30 système interne russe de la prompte mainlevée. Pour ce qui est du Demandeur, le
31 Japon, M. Komatsu et le Pr Lowe ont détaillé la complication, sinon l'impasse, du
32 système interne russe en matière de prompte mainlevée : « *Il y a deux cadenas sur*

1 *le navire et un troisième sur le capitaine "*, en effet.

2 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le manque de constance ou de
3 cohérence du système interne russe a empêché et empêche la prompte mainlevée
4 du *Tomimaru*. Je ne répéterai pas ce que vous ont dit, samedi, M. Komatsu et le
5 Pr Lowe à ce sujet. Je me limiterai à répondre aux allégations russes.

6 D'abord, la fameuse question de clefs et de cadenas. Comme on le sait, le Bureau
7 interrégional du Procureur de la région du Kamchatka a proposé, le 12 décembre
8 2006, au propriétaire du *Tomimaru*, de payer 8,8 millions de roubles. Le propriétaire
9 n'a pas payé ce montant parce que, comme le Pr Lowe vous l'a dit avant-hier, cette
10 proposition ne concernait que la procédure pénale et qu'il existait une autre
11 procédure en cours au même temps, une procédure administrative. Deux cadenas
12 sur le navire, donc. Pour ouvrir le deuxième cadenas, administratif, le propriétaire a
13 demandé à l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la
14 frontière Nord-Est de fixer une caution raisonnable.

15 A cela, nos chers collègues russes nous répondent comme suit : il y a, chez nous,
16 chez les Japonais, un manque de compréhension des procédures russes
17 applicables. Il était complètement inutile que le propriétaire se soit adressé au
18 Tribunal de la ville de Petropavlovsk-Kamchatka. Pourquoi inutile ? Eh bien,
19 M. Vadim Yalovitskiy, le conseil russe, qui nous a fourni avant-hier une information
20 abondante sur le droit russe, attire notre attention sur un point important, en effet
21 très important. Monsieur Vadim Yalovitskiy affirme que : « *Conformément à la*
22 *législation russe, le Procureur est autorisé à ordonner à l'Inspection maritime d'Etat*
23 *de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de*
24 *sécurité de la Fédération de Russie* - bref, l'organe chargé de la procédure
25 administrative - *de libérer le navire* » A notre regret, M. Yalovitskiy s'est contenté de
26 se référer très vaguement à la « législation russe » sans aucune précision.

27 Un deuxième point pour montrer la complexité ou la complication du système russe.
28 Le Pr Golitsyn, conseil russe, nous a suggéré de chercher meilleur conseil si nous
29 ne comprenions pas le système russe. Certes, mais j'aimerais bien attirer votre
30 attention, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, sur le fait que c'est un avocat
31 russe qui a représenté et qui représente toujours les intérêts du capitaine et du
32 propriétaire du *Tomimaru* dans toutes ces procédures. La décision de demander de

1 fixer la caution au Tribunal de la ville à l'égard de la procédure administrative a été
2 prise par le propriétaire sur la base du conseil que lui a donné cet avocat russe.
3 C'est vrai qu'il n'est pas inconcevable, du moins en théorie, qu'un avocat local ne
4 maîtrise pas parfaitement le système local. Cela arrive. Cependant, Monsieur le
5 Président et messieurs les Juges, lorsque même l'avocat professionnel local ne
6 comprend pas le système, est-il permis de considérer celui-ci comme cohérent,
7 simple, clair ou transparent ?

8 A cet égard, il faut dire que nous avons été encouragés par la déclaration faite par
9 M. Zagaynov, dans son exposé d'avant-hier. L'agent russe dit que son pays travaille
10 à améliorer sa législation en matière de prompt mainlevée qui n'est pas parfaite,
11 selon lui, tout en reconnaissant que nous, les partenaires japonais, avons des
12 difficultés dans ce domaine. Le Japon souhaite, quant à lui, profiter de cette
13 occasion pour déclarer qu'il est toujours prêt à coopérer pleinement avec la
14 Fédération de Russie dans ce domaine comme dans tant d'autres.

15 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de m'avoir accordé
16 votre aimable attention. Maintenant, je vous prie de bien vouloir donner la parole au
17 Pr Lowe, qui vous parlera des questions relatives à la caution et vous montrera
18 ensuite la structure complète de la position japonaise.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie,
21 Professeur Hamamoto. Je donne la parole au Pr Lowe.

22 **M. le Pr V. LOWE (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs
23 les Membres du Tribunal. Je vais présenter les dernières conclusions du Japon dans
24 la présente affaire.

25 Il y a deux jours, après vous avoir rappelé les documents clés présentés dans la
26 présente affaire, j'ai dit :

27 a) que le *Tomimaru* était arraisonné ;

28 b) qu'il faisait encore l'objet d'une procédure judiciaire en Russie qui pourrait
29 entraîner son retour au propriétaire japonais ou bien une confiscation définitive
30 par la Fédération de Russie ;

31 c) pendant que ces procédures sont en cours, le propriétaire voudrait qu'il soit libéré

1 rapidement, moyennant paiement d'une caution raisonnable.

2 Nous avons écouté avec intérêt les demandes éloquentes de la Russie disant que
3 vous devriez refuser au propriétaire japonais l'accès à son navire pendant que la
4 Cour suprême examine sa position et que vous devriez permettre que le navire reste
5 immobilisé et inutilisé dans un port russe.

6 Je vais répondre à ces demandes.

7 Je voudrais d'abord traiter de la question de la recevabilité et de l'affirmation qu'une
8 caution raisonnable avait été fixée le 12 décembre 2006.

9 Le Pr Golitsyn est un avocat très accompli et son récit de l'affaire *Tomimaru* était
10 persuasif. Mais vous pouvez penser qu'il y a encore quelque chose dans les
11 événements de mi-décembre qui ne tombe pas tout à fait juste.

12 Permettez-moi de vous rappeler, une fois encore, le petit nombre de documents qui
13 sont cruciaux en cette affaire.

14 Tout d'abord, la lettre du 12 décembre du Bureau du procureur pour la protection de
15 la nature. Nous vous prions de regarder le texte de l'Annexe 4 du Défendeur, car
16 c'est le texte que la Russie elle-même a traduit de russe en anglais, donc on ne
17 saurait contester la fidélité de la traduction.

18 Vous verrez, en haut de cette lettre, la date et le numéro de référence :
19 n° 1-640571-06.

20 Vous vous souviendrez que 640571 était le numéro de la procédure pénale contre le
21 capitaine. C'est ce que l'on voit dans la lettre du Procureur du 1^{er} décembre 2006,
22 qui est l'Annexe 3 du Défendeur où l'on dit que : « *Le 8 novembre 2006, le Parquet
23 interrégional du Kamchatka pour la protection de la nature a introduit l'affaire pénale
24 n° 640571 contre Takagiwa Matsuo, capitaine du 53^{ème} Tomimaru, un navire
25 japonais, l'accusant d'avoir commis un crime en vertu de l'Article 253, paragraphe 2,
26 du Code pénal de la Fédération russe, c'est-à-dire la prise de ressources naturelles
27 dans la Zone économique exclusive de la Fédération de Russie sans permis, ce qui
28 a entraîné un dommage environnemental considérable, représentant au moins
29 8 500 000 roubles, qui a été causé aux ressources biologiques de la Zone
30 économique exclusive de la Fédération de Russie.* »

31 Donc la lettre du 12 décembre est une lettre dans cette affaire, affaire

1 pénale 640571.

2 La lettre du 12 décembre évoque, dans le paragraphe 1, la demande de l'armateur
3 d'évaluation des dommages causés par le capitaine qui devrait être fixée pour
4 pouvoir verser une compensation volontaire, et pour la mainlevée du navire.

5 La lettre de l'évaluation est nettement une évaluation dans le contexte de la
6 procédure contre le capitaine, dans l'affaire pénale dont vous connaissez le numéro.

7 Cela est confirmé par le paragraphe suivant de la lettre qui commence par : « *Il a été*
8 *établi que...* » Il a été établi que Takagiwa Matsuo, capitaine du *Tomimaru*, se livrait
9 à une pêche illégale. Il donne les détails de cette infraction.

10 Il n'y a pas un seul mot dans cette lettre au sujet d'une infraction commise par le
11 propriétaire, aucune accusation contre le propriétaire, aucune responsabilité du
12 propriétaire. Le paragraphe suivant évoque la découverte de produits de pêche non
13 autorisés à bord du Tomimaru. Puis il y a les deux derniers paragraphes que je vous
14 ai lus samedi : « *Les dommages causés à la Fédération de Russie ont été estimés à*
15 *8 800 000 roubles. Après que les fonds de compensation volontaire pour les*
16 *dommages causés à la Fédération de Russie ont été reçus au compte [avec les*
17 *coordonnées bancaires], le Parquet pour la protection de la nature n'empêchera pas*
18 *le 53^{ème} Tomimaru de continuer à être exploité librement* ».

19 Beaucoup dépend de ce que cela signifie, et de la signification de cette déclaration.
20 Il faut examiner cela de près. Certains points sont clairs.

21 Il est clair, au-delà du moindre doute, que la lettre porte sur la procédure pénale
22 contre le capitaine et cela ressort de la lettre elle-même. Mais un autre document
23 confirme cela au-delà du moindre doute. C'est l'Annexe 7 du Défendeur. Ce
24 document, qui est daté lui aussi du 12 décembre 2006, est l'instrument juridique qui
25 énonce la décision du Parquet pour la protection de la nature au sujet de la requête
26 de l'armateur. Cela commence par les mots : « *L'enquêteur principal du Parquet*
27 *interrégional du Kamchatka pour la protection de la nature, avocat de première*
28 *classe, Kabychenko V. A, ayant considéré la demande du chef de Kanai Gyogyo*
29 *à propos de l'affaire pénale N° 640571* ».

30 Ce document énonce les faits et, à la fin de la décision, dit : « *Sur la base de ce qui*
31 *précède et conformément aux Articles 38, 122 et 159 du Code pénal de la*
32 *Fédération de Russie, je prends la décision de donner une suite favorable à la*

1 *demande de la direction de Kanaï Gyogyo Company à propos de l'évaluation des*
2 *dommages causés par le capitaine du 53^{ème} Tomimaru à la Fédération de Russie en*
3 *vue de sa compensation volontaire ».*

4 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, vous vous souviendrez
5 que dans l'affaire *Hoshinmaru*, M. Monakhov a dit, vendredi matin (transcription
6 page 11, lignes 28 à 31 de la version anglaise) : « *Conformément à la législation*
7 *actuelle de la Fédération de Russie, les pénalités relatives à la présente affaire*
8 *comportent trois éléments :*

9 *1) la responsabilité administrative ou pénale du capitaine ;*

10 *2) la responsabilité administrative du propriétaire du navire ;*

11 *3) la responsabilité civile pour avoir causé des dommages écologiques. »*

12 Il n'y a aucune mention, dans la lettre du 12 décembre, de la responsabilité
13 administrative du capitaine du *Tomimaru*. Il n'y a aucune mention de la
14 responsabilité administrative du propriétaire. Alors, comment doit-on lire une
15 demande de paiement de 8,8 millions de roubles au titre d'une compensation
16 volontaire des dommages causés par le *Tomimaru* ? Ne voit-on pas clairement quel
17 élément du système russe est traité dans cette lettre ?

18 Je sais que nos amis estiment que nous n'avons pas l'esprit très clair et que nous
19 avons besoin d'avis juridiques meilleurs que n'en ont obtenu le propriétaire et le
20 consul de leurs conseillers en droit russe. Mais nous savons lire ! Et nous pouvons
21 lire la décision et la lettre écrite le même jour, le 12 décembre 2006 qui répète en
22 termes identiques le contenu de cette décision. Les deux disent qu'il s'agit d'une
23 contribution volontaire de 8,8 millions de roubles dans le contexte de l'affaire
24 criminelle contre le capitaine, Affaire 640571, qui répondrait à l'objection du Parquet
25 pour la protection de la nature à la libération du navire.

26 Un autre point est clair. Hier, M. Yalovitskiy vous a dit - je cite la page 10 de la
27 transcription [*version anglaise*], lignes 37 à 42 : « *Il convient de noter que depuis*
28 *quatre ans, à proximité des côtes du Kamchatka, il y a eu des violations assimilées à*
29 *celles qui ont été commises par le 53^{ème} Tomimaru, sept autres navires de pêche*
30 *japonais ont été arraisonnés. Cependant, les activités illicites du citoyen japonais*
31 *Takagiwa Matsuo ont infligé les dommages les plus graves aux intérêts de la*
32 *Fédération de Russie. Le Tribunal russe a été inspiré par ces considérations en*

1 *prescrivant la sanction.* ».

2 Et c'est normal. Plus l'infraction est grave, plus grave doit être la sanction. Et nous
3 savons que c'était une infraction grave parce que la confiscation du navire a été
4 ordonnée bien que ce soit la première infraction du propriétaire. Vous verrez que ce
5 point est évoqué au paragraphe 22 de l'exposé en réponse.

6 Le fait est que les infractions alléguées contre le *Tomimaru* étaient connues des
7 autorités en novembre, bien avant la rédaction de la lettre du 12 décembre. La Note
8 verbale de la Russie au Japon, datée du 9 décembre 2006, qui figure à l'Annexe 3
9 du Demandeur, précisait à la fois les espèces de poissons qui avaient été pêchées
10 illicitement et le poids de la prise illicite à la décimale près.

11 Monsieur Yalovitskiy vous a dit, page 7 du *verbatim*, lignes 17 à 24 [*version anglaise*]
12 que le 9 novembre, les experts russes avaient examiné le *Tomimaru* et conclu que la
13 prise illicite avait causé des dommages représentant 9 328 600 roubles - un montant
14 vraiment très précis qui indique une connaissance précise de la quantité de la pêche
15 illicite. Et M. Monakhov vous a dit – page 11 de la transcription de son intervention,
16 lignes 33 à 39 [*version anglaise*] - que la pénalité pour une infraction administrative
17 de pêche illicite est une amende pouvant aller jusqu'au double ou au triple de la
18 prise illégale avec possibilité de la confiscation du navire en plus de cette amende.
19 Donc le niveau de l'amende potentielle contre le *Tomimaru* était évident dès le
20 9 juillet, soit entre 18 et 27 millions de roubles, plus la possibilité de confisquer le
21 navire.

22 Et M. Yalovitskiy vous a dit - page 10 du *verbatim*, lignes 1 à 10 [*version anglaise*] -
23 que le 28 décembre, que l'armateur du navire a effectivement été jugé coupable de
24 l'infraction administrative en vertu de la deuxième partie de l'Article 8.17 du Code
25 des infractions administratives de la Fédération de Russie, et qu'on lui avait infligé
26 une amende du double de la prise illicite qui faisait l'objet de l'infraction
27 administrative, soit au total 2 865 149 roubles, plus la confiscation du navire et de
28 tous les appareils et équipements à bord du navire à ce moment-là.

29 Veuillez noter que la confiscation a été ordonnée dans le contexte du jugement de
30 décembre 2006 de l'armateur au titre de l'infraction administrative, et non pas dans
31 le cadre du jugement de mai 2007 au titre de l'infraction pénale.

32 Donc nous avons là :

- 1 a) l'infraction la plus grave à la législation sur la pêche en quatre ans ;
- 2 b) le capitaine est accusé d'avoir pris illicitement pour plus de 9 millions de roubles
3 de poissons et on l'a accusé d'avoir causé des dommages d'un montant de
4 8,8 millions de roubles ;
- 5 c) le capitaine a reçu une amende de 500 000 roubles en vertu de ce chef
6 d'accusation et une pénalité de 9 328 600 roubles. Vous trouverez cela à la
7 page 10, lignes 27 à 35 de la transcription [*version anglaise*] ;
- 8 d) le propriétaire est accusé d'une infraction administrative dont la pénalité est d'au
9 moins le double, peut-être même le triple de ce montant, plus la confiscation
10 éventuelle du navire.

11 Il y a là une responsabilité potentielle totale de plus de 30 millions de roubles,
12 quelque chose qui se rapproche en fait de 40 millions de roubles, tout en acceptant
13 que c'est le niveau réaliste possible de la pénalité, et non pas le maximum théorique
14 qui soit le point de référence. Supposons que les autorités aient pensé que les
15 pénalités, y compris la valeur du navire, pourraient en pratique s'élever à environ
16 25 millions de roubles.

17 Le Pr Golitsyn vous a dit vendredi matin - page 19 de la transcription, lignes 17 à 34
18 [*version anglaise*] - que : « *Ce que l'on oublie parfois, c'est que ceux qui sont*
19 *chargés de fixer une caution doivent rendre compte de ce qu'ils ont respecté la*
20 *condition que la caution constitue une garantie suffisante [...] qui permettra de mettre*
21 *en oeuvre la décision du Tribunal à l'issue de la procédure. Pour toute décision prise*
22 *à tort par les responsables de la fixation d'une caution sans enquête approfondie en*
23 *l'affaire, ceux-ci peuvent être réprimandés et tenus pour responsables si la caution*
24 *ne constitue pas une garantie suffisante pour mettre en oeuvre le jugement, et ce*
25 *facteur humain doit aussi être pris en considération lorsque nous parlons du*
26 *caractère raisonnable ou non d'une caution* ».

27 C'est tout à fait juste et cela permet de comprendre de manière importante ce qui
28 peut pousser à fixer les cautions à un niveau élevé.

29 Il continue : « *La fixation d'une caution exige une analyse approfondie de tous les*
30 *facteurs pertinents, une évaluation de leur degré de pertinence à une affaire donnée,*
31 *un examen de toutes les circonstances et la fixation du montant de la caution ou*
32 *autres garanties à un niveau qui donnera des garanties suffisantes pour pouvoir*

1 *mettre en oeuvre toute décision qui pourrait être adoptée à la suite de la procédure*
2 *judiciaire ou autre en l'affaire ».*

3 Donc avec des pénalités en jeu de cet ordre, susceptibles d'atteindre 40 millions de
4 roubles - et toutes ces pénalités étaient calculables, prévisibles, connues des
5 autorités russes le 12 décembre 2006 -, on aurait pu s'attendre à une caution de
6 l'ordre de 25 millions de roubles. La comparaison avec la caution de 25 millions de
7 roubles exigée dans l'affaire *Hoshinmaru* n'échappera pas au Tribunal.

8 Et à combien fixe le Parquet de la protection de la nature la caution pour le
9 *Tomimaru*, ayant examiné tous les facteurs, ayant établi le montant qui donnera une
10 garantie suffisante pour pouvoir mettre en oeuvre n'importe quelle décision qui
11 pourrait être adoptée dans la procédure en cours, conscient de son obligation de
12 protéger les intérêts, conscient du problème que posent les impayés d'amendes
13 japonaises ? Le tiers de ce montant : 8,8 millions de roubles. Dans l'affaire pénale.
14 Contre le capitaine.

15 Le propriétaire du *Tomimaru* a un navire qui vaut, d'après nos évaluations, entre
16 260 000 et 410 000 dollars américains. Cela vaut entre 6,6 et 10,4 millions de
17 roubles. Le propriétaire aimerait récupérer son navire alors qu'il attend l'issue du
18 procès.

19 Le propriétaire, en ce moment, a reconnu son infraction dans la lettre adressée aux
20 autorités russes en date du 30 novembre, dans laquelle il s'excuse pour les actions
21 du capitaine. Cela figure comme Annexe n° 2 du Défendeur. Il sait qu'il fait face à
22 des pénalités assez sévères. Il sait aussi qu'il va s'exposer à l'accusation relative à
23 l'infraction la plus grave depuis quatre ans.

24 Le propriétaire peut déjà calculer, sur la base de formules connues dans la loi russe,
25 qu'il s'expose à 25 millions de roubles au minimum, plus le risque de la confiscation
26 de son navire. Il a même offert une caution de 8,8 millions de roubles.

27 Que fait-il alors ? Il a écrit une requête à la Direction des garde-côtes dans la
28 demande (Annexe n° 37). Il dit ce qui suit : « *Le Parquet interrégional pour la*
29 *protection de la nature de la région du Kamchatka, par lettre en date du*
30 *12 décembre 2006, a fixé le montant de la caution après le paiement de laquelle le*
31 *navire sera relâché, dans le cadre du cas de procédure pénale contre le capitaine.*

32 *Considérants les faits mentionnés, je demande qu'une caution soit fixée pour*

1 ***résoudre l'affaire administrative et les infractions relatives.*** »

2 Comment peut-on interpréter cela ? Le Japon dit que la position est très claire.

3 Monsieur Monakhov décrit les trois éléments de pénalité, d'après la loi russe :

4 1) la responsabilité administrative ou pénale du capitaine ;

5 2) la responsabilité administrative du propriétaire ;

6 3) la responsabilité civile pour avoir causé des dommages écologiques.

7 Le Japon dit que la lettre du propriétaire doit être comprise comme le texte le dit

8 clairement. Une caution doit être fixée. Il a donc dit : « *S'il vous plaît, fixez-moi une*

9 *caution relative aux infractions administratives.* »

10 La Russie vous demande d'interpréter la lettre différemment. La Russie vous dit que

11 le propriétaire, conseillé par ses conseillers russes, a demandé aux autorités de

12 payer plus que la caution demandée.

13 Je laisse cela au Tribunal pour qu'il décide quelle est l'interprétation la plus juste.

14 Le Pr Golytsin a offert des conseils afin de comprendre la loi russe. Il nous a

15 proposé de prendre de meilleurs conseillers ou de demander aux autorités qu'elles

16 leur donnent des avis. Ces observations sont intéressantes.

17 Comme vous le savez, le propriétaire a demandé à la Direction des garde-côtes, qui

18 a arrêté son navire, d'agir. Il a demandé la fixation d'une caution relative aux

19 infractions et il a même envoyé une copie de la lettre du 12 décembre provenant du

20 Parquet pour la protection de la nature pour que tout le monde voie très clairement

21 quelle était la position.

22 Quand la Direction des garde-côtes a répondu le jour suivant, dans une lettre qui est

23 à l'Annexe n° 38 du Défendeur, elle a demandé si la lettre voulait dire : « *Cher ami,*

24 *vous avez mal compris la situation. Vous vous exposez à une sanction de 25 millions*

25 *de roubles* » ?

26 Non, cela n'est pas très exact.

27 Est-ce que la lettre veut dire que : « *Le Tribunal a votre dossier, mais vous devez*

28 *vous adresser au Parquet pour la protection de la nature* » ?

29 Non, il n'en est pas ainsi. La lettre dit : « *L'examen qui a été effectué et l'adoption de*

30 *décisions dans cette affaire seront exécutés par la Cour fédérale.* »

1 Telle est l'aide que nous avons obtenue des autorités russes.

2 Le propriétaire a envoyé une requête au Tribunal municipal. La traduction de ce
3 document figure en tant qu'Annexe 39 du Demandeur, mais cela est incomplet. Il est
4 évident que la lettre se réfère, premièrement, à la caution dans l'affaire pénale et,
5 deuxièmement, elle parle de la fixation d'une caution dans le contexte des
6 procédures administratives. La lettre conclut en demandant la fixation d'une caution
7 raisonnable, suite au versement de laquelle le navire sera libéré.

8 Est-ce que le Tribunal dit : « *On n'a pas besoin de cela : le Procureur a déjà fixé la*
9 *caution dont vous avez besoin* » ? Est-ce que le Tribunal dit : « *Nous, le Tribunal,*
10 *avons décidé que le navire sera libéré si jamais la caution de 8,8 millions de roubles*
11 *est payée* » ?

12 Non, personne ne dit cela. Si on examine **l'Annexe n° 6 du Demandeur**, vous
13 verrez exactement ce qu'a dit le Tribunal.

14 Le Juge Bazdnikin a établi (paragraphe 1) que l'affaire *administrative* contre le
15 propriétaire du *Tomimaru*, basée sur l'article 8.17(2) du Code des infractions
16 administratives, nous dit que le Tribunal municipal de Petropavlovsk-Kamchatka,
17 donc son Tribunal, est en train d'examiner l'affaire.

18 Le paragraphe 2 dit : le jour précédent, le propriétaire a demandé la fixation d'une
19 caution raisonnable et, après la fixation, le navire sera libéré.

20 Le paragraphe 3 dit : les mesures garantissant que la procédure administrative sera
21 complétée en vertu du Code des infractions administratives russe sera réglée.

22 Il s'agit là de déclarations explicites sans aucune équivoque, sans ambiguïté, visant
23 à dire que le *Tomimaru* a été détenu, non seulement dans le cadre d'infractions
24 pénales, mais aussi pour des infractions administratives qui sont gérées par le
25 même Tribunal.

26 Le paragraphe 4 nous dit ce qui suit : « *Les dispositions du Code des infractions*
27 *administratives de la Fédération de Russie ne stipulent pas la possibilité de relâcher*
28 *une propriété après le paiement d'une caution par l'accusé dans le cadre d'une*
29 *affaire administrative.* »

30 Si jamais il y avait une marge quant au doute au sujet de la libération du *Tomimaru*,
31 le paragraphe 5 rend les choses beaucoup plus claires et même un pêcheur

1 japonais peut comprendre de quoi il s'agit : « *En vertu de l'article 29.10(3) du Code*
2 *des infractions administratives de la Fédération de Russie, les problèmes relatifs à la*
3 *propriété de détention de documents seront résolus lors de la résolution des*
4 *infractions administratives dans le cadre de l'affaire administrative.* »

5 Le *Tomimaru* a été détenu et arraisonné dans le cadre des infractions
6 administratives. Le propriétaire a demandé au Tribunal, qui s'occupe des affaires
7 administratives, de fixer une caution. Le Tribunal a dit au propriétaire qu'il n'y avait
8 aucune possibilité de libérer le navire lors du paiement d'une caution dans le cadre
9 des affaires administratives. Le Tribunal a dit que le propriétaire devait poursuivre
10 l'affaire. Il n'y a donc aucune marge pour une libération prompte avant le procès.

11 C'est une observation très étrange, j'ai cru mal entendre avant de lire, à la page 22,
12 lignes 1 à 10 [*version anglaise*], ce qu'a dit le Pr Golytsin. Il a dit : « *L'avocat, dans la*
13 *procédure devant le Tribunal qui est en examen, prétend qu'il comprend la loi russe*
14 *dans le domaine de la fixation des cautions et dans le cadre de demande de*
15 *compensation. On se demande s'il s'agit là d'essayer de régler le problème en*
16 *dehors de ces procédures normales.* »

17 Nous n'avons aucune preuve de cela, mais nous ne pouvons pas prendre position
18 sur la vérité. C'est pourquoi le Pr Golytsin pense qu'il est probable que les autorités
19 russes peuvent engager des actions pénales, d'ailleurs, je ne comprends pas, même
20 s'il faut pour cela suggérer que le propriétaire devrait essayer de garantir
21 l'application du jugement... Quels sont les arrangements compliqués et bizarres
22 auxquels on fera recours ? Si jamais il y a une vérité dans cette spéculation de la
23 part du Défendeur, la situation au Kamchatka est pire que ce que nous croyons.

24 Mais j'ai assez parlé de cela.

25 Le Défendeur prétend qu'il faut fixer des cautions et des garanties financières
26 suffisantes pour couvrir tous les dégâts. Le Défendeur savait que les pénalités
27 allaient dépasser 25 millions de roubles. Le Défendeur dit qu'il y a une compensation
28 non remboursable de 8,8 millions de roubles, tel que cela figure dans la lettre du
29 12 décembre, alors qu'il s'agissait de mainlevée sur le *Tomimaru*.

30 Le Japon nous dit que les preuves présentées au Tribunal par les deux Parties sont
31 évidentes :

32 a) que les 8,8 millions de roubles sont une compensation volontaire et non pas une

1 caution :

2 b) que le propriétaire et les conseillers du droit russe du propriétaire n'ont pas
3 compris les procédures russes ;

4 c) ils n'ont pas complètement perdus la raison en demandant la libération du navire
5 une fois que les 8,8 millions de roubles auront été payés ;

6 d) qu'aucune caution, en vertu de l'Article 73 de la Convention, n'a été offerte au
7 propriétaire.

8 Permettez-moi de résumer. J'ai expliqué pourquoi l'interprétation russe de la lettre du
9 12 décembre n'était pas en conformité avec ce qu'il est dit dans d'autres parties de
10 l'affaire.

11 Le Pr Hamamoto a expliqué notre position sur la confiscation. Nous croyons que
12 nous avons le droit, en vertu de l'Article 73, à la prompte mainlevée contre paiement
13 d'une caution raisonnable, car aussi longtemps qu'il y a une affaire pénale, il est
14 possible d'annuler la confiscation et de rendre le navire à son propriétaire.

15 (Cette proposition s'applique aux procédures juridiques de tous les Etats parties et
16 dans le cadre de l'arraisonnement de tout navire et de tout bateau auxquels la
17 procédure de mainlevée est applicable. Cette proposition ne vaut pas uniquement
18 dans le droit russe.)

19 Mais il y a quelques points à éclaircir.

20 Tout d'abord, notre remarque sur le lien entre la nationalité du bateau et la
21 nationalité des propriétaires a été mal comprise par les Russes. Nous n'avons pas
22 dit que tant le pavillon restait le même, la propriété ne pouvait pas changer. Nous
23 avons dit qu'un changement de nationalité du propriétaire n'impliquait pas
24 automatiquement un changement du pavillon du navire. Le changement de pavillon
25 est une affaire formelle touchant à la loi applicable au navire et le changement de
26 l'Etat responsable est autre chose. Ce n'est pas quelque chose qui peut se produire
27 en quelques secondes dans un contrat de vente privé alors que les Etats concernés
28 ne sont pas au courant de tous les détails de l'affaire. Deuxièmement, nous n'avons
29 pas dit que le Tribunal allait examiner l'affaire et qu'il allait examiner les allégations
30 de violation de l'Article 73. C'est une supposition provisoire que nous pouvons faire
31 et, d'ailleurs, les philosophes appellent cela « proleptic » ou logique évidente.

1 Laissez-moi conclure.

2 Que demande le Japon ?

3 D'abord, le Japon demande la libération du *Tomimaru* sur la base d'une caution
4 raisonnable, en attendant la décision de la Cour suprême suite à la demande
5 d'annulation de la décision relative à la confiscation.

6 Deuxièmement, le Japon apprécierait des conseils de la part du Tribunal sur trois
7 points :

8 a) d'abord des cautions fragmentées – des cautions demandées par différentes
9 agences et pour des objectifs différents - sont incompatibles avec les objectifs et
10 avec la nature des cautions en matière de prompt mainlevée et le Pr Golytsin a
11 reconnu la validité de ce point, samedi, dans le procès-verbal, page 14 lignes 1 à
12 3 [*version anglaise*] ;

13 b) la prompt mainlevée demeure un droit, conformément aux Articles 73 et 292 de
14 la Convention, aussi longtemps qu'il y a une demande juridique devant un
15 Tribunal de l'Etat arraisonneur, et il se peut que la décision soit annulée ou
16 renversée, auquel cas la confiscation peut devenir nulle. Monsieur Zagaynov a
17 admis que cela pouvait se produire dans le cas du *Tomimaru*, au procès-verbal de
18 samedi, page 4, lignes 4 à 9 [*version anglaise*] ;

19 c) que le montant des cautions devrait être calculé sur des bases logiques, d'après
20 des principes clairs et que la valeur du navire ne peut être qu'un facteur dans ce
21 calcul dans les affaires où la confiscation est considérée raisonnablement comme
22 une pénalité probable.

23 J'aimerais bien pouvoir aider le Tribunal ou alors je considère que j'en ai fini.

24 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
25 Professeur Lowe.

26 Je donne maintenant la parole à l'agent du Défendeur. Je l'invite à lire les
27 conclusions finales. Toutes les données restantes seront communiquées au
28 Tribunal.

29 Monsieur Komatsu, s'il vous plaît.

30 **M. I. KOMATSU** : Merci, Monsieur le Président, merci beaucoup.

1 D'après vos instructions, je vais maintenant vous présenter les conclusions
2 définitives du Japon au sujet du *Tomimaru*.

3 Le Demandeur demande au Tribunal international du droit de la mer, que j'appellerai
4 « Tribunal », par un jugement :

5 a) de déclarer que le Tribunal est compétent en vertu de l'Article 292 de la
6 Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, que j'appellerai
7 « Convention », pour connaître de la demande relative à la détention par le
8 Défendeur du navire 53 *Tomimaru*, que j'appellerai « *Tomimaru* », laquelle
9 enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'Article 73(2) de la
10 Convention ;

11 b) de déclarer que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien
12 fondée et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de
13 l'Article 73(2) de la Convention ;

14 c) d'ordonner au Défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire
15 *Tomimaru* dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
18 Monsieur Komatsu.

19 Nous aurons ainsi entendu toutes les conclusions du Japon. Comme nous avons
20 obtenu un accord avec les Parties, nous allons suspendre la séance. Nous
21 reprendrons à 13 heures et nous écouterons les conclusions de la Partie russe.

22 (*L'audience est suspendue à 10 heures 58.*)